

# Statuts AMCBP

Version adoptée le 10 janvier 2023

## ARTICLE PREMIER - NOM

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « A la Mémoire des Combattants de la Brigade Piron » et pour sigle « AMCBP ».*

## ARTICLE 2 - OBJET

*L'association a pour objet de :*

- *perpétuer la mémoire des combattants du « 1<sup>er</sup> Groupement Indépendant Belge » connu sous le nom de Brigade Piron pour leur participation à la Bataille de Normandie dans le cadre de l'opération « Paddle » ;*
  - o *en œuvrant prioritairement à l'édification, sur le territoire qu'ils ont contribué à libérer, d'un mémorial permettant d'entretenir leur souvenir ;*
  - o *en se proposant de coordonner les commémorations en leur honneur sur les territoires des communes françaises qui le souhaitent ;*
- *favoriser, à la lumière de leurs engagements, toute action ou tout projet permettant d'entretenir et de développer le devoir de mémoire.*

*Elle s'engage à mener toute action susceptible de concourir à la réalisation de cet objet auprès de tout public et particulièrement auprès des plus jeunes afin de concourir à leur formation civique.*

*Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en donnant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.*

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

*Le siège social et l'adresse de correspondance sont fixés à la Mairie de Bénerville-Sur-Mer, 2, rue du Ricoquet 14910 Bénerville-Sur-Mer.*

*Le siège social pourra être transféré et modifié sur décision du Conseil d'administration qui en informera l'assemblée générale.*

## Article 4 - DUREE

*La durée de l'association est illimitée.*

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

1. *L'association est ouverte à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé.*
2. *Chaque personne morale membre de l'association mandate explicitement, pour se faire représenter, une personne physique issue de son organisation dénommée membre mandataire.*
3. *Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :*
  - a) *Le collège des membres de droit regroupant :*
    - i) *en tant que garant du respect de l'histoire et des valeurs des combattants de la Brigade Piron :*
      - *la personne physique représentant, en vertu d'un mandat explicite, l'association " Fédération Royale Nationale de la Brigade Piron", domiciliée en Belgique, sous condition de la capacité des membres de cette association à maintenir une relation efficace avec les autorités compétentes du Royaume de Belgique en charge de décider et d'organiser la participation de troupes belges aux commémorations coordonnées par notre association ;*
    - ii) *en tant que garants du respect des contrats, conventions, baux ou accords les liant à l'association :*
      - *les communes sur le territoire desquelles auront été édifiés, avec le soutien de l'association, des ouvrages mémoriels en l'honneur des combattants de la Brigade Piron.*
  - b) *Le collège des membres actifs regroupant les personnes physiques et les personnes morales ayant adhéré à l'association dans le but de soutenir son objet social.*
  - c) *Le collège des membres d'honneur regroupant les personnes physiques et les personnes morales ayant apporté une contribution remarquable au service de l'objet social.*
  - d) *Le collège des membres bienfaiteurs regroupant les personnes physiques et les personnes morales ayant apporté une aide matérielle ou financière substantielle à l'association.*

## **ARTICLE 6 – NOMINATION – ADMISSION**

1. *Les membres de droit sont nommés par l'assemblée générale dès lors qu'ils remplissent les conditions posées par les statuts (article 5 alinéa 1). Leur nomination est prononcée sous condition de leur accord explicite.*
2. *Les membres actifs sont nommés par le bureau dès lors qu'ils ont complété le bulletin d'adhésion établi par le conseil d'administration et qu'ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle.*
3. *Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par l'assemblée générale. Leur nomination est prononcée sous condition de leur accord explicite.*
4. *Quel que soit le collège d'appartenance, la qualité de membre est conditionnée à l'acceptation des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur en vigueur au jour de l'adhésion ou de son renouvellement.*

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

1. *Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisations.*
2. *Les membres actifs s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.*
3. *Les cotisations, dons ou libéralités reçus des différents membres ne donnent droit à aucune contrepartie.*

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

1. *La radiation fait suite à la perte de la qualité de membre par :*
  - a. *le décès ;*
  - b. *la démission ;*
  - c. *l'exclusion.*
2. *La démission est possible à tout moment, sans condition, sauf pour les membres de droit et les administrateurs. Les membres de droit ne peuvent pas démissionner tant qu'ils remplissent les conditions pour être membres de droit sauf autorisation expresse de l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent démissionner sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.*
3. *L'exclusion d'un membre peut être demandée :*
  - a. *par le conseil d'administration : pour non-respect des règles statutaires ou du règlement intérieur et notamment pour le non-paiement de deux cotisations dues successives, après relance pour non-paiement de la première cotisation ;*
  - b. *par une instance disciplinaire composée du Conseil d'administration, du collège des membres d'honneur et du collège des membres bienfaiteurs : en cas d'existence d'un motif grave qui pourra être invoqué dès lors qu'il aura été constaté des agissements envers la société :*
    - I. *notoirement scandaleux,*
    - II. *ou susceptibles de porter préjudice à l'association,*
    - III. *ou de lui valoir défaveur ou déconsidération.*
  - c. *Toute demande d'exclusion formellement exprimée déclenche l'envoi au membre concerné, dans les dix jours, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motivations.*
  - d. *Un recours peut être sollicité par le membre concerné, dans le mois suivant la réception du courrier motivant la procédure enclenchée, sur envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les raisons pour lesquelles, selon lui, la demande d'exclusion serait illicite ou contraire aux statuts.*
  - e. *L'exclusion est confirmée ou infirmée, sans autre recours interne possible, par l'assemblée générale suivante après qu'elle a entendu, dans le cadre d'un débat contradictoire, le membre concerné éventuellement accompagné à sa demande d'un autre membre ou d'un avocat.*
  - f. *En cas d'absence de recours dans le délai imparti, l'exclusion du membre concerné devient effective.*
4. *Un membre démissionnaire ou exclu pour manquements aux règles et libéré de toute obligation financière vis-à-vis de l'association peut être réadmis dans l'association. Un membre exclu pour motif grave ne peut pas être réadmis.*

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

*L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.*

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

1. *L'association pourra faire appel à toutes les ressources autorisées par la loi.*
2. *Elle compte prioritairement bénéficier des ressources suivantes :*
  - a. *des cotisations versées par les membres,*
  - b. *des subventions publiques ;*
  - c. *des dons manuels de particuliers ou d'entreprises,*
  - d. *des produits des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien.*
3. *Pour une part marginale, l'association se réserve la possibilité de bénéficier de ressources telles que la vente au public de produits ou la fourniture de services à vocation culturelle ou à caractère mémoriel, ne trouvant pas d'équivalent dans le secteur marchand.*
4. *Les excédents éventuellement réalisés par l'association, voire temporairement accumulés, seront destinés à faire face aux besoins ultérieurs de financement des activités non lucratives et en aucun cas utilisés au profit de ses membres.*

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. *Elle se réunit une fois par an.*
2. *Les membres à jour de leurs obligations disposent d'un droit de participation effective à l'assemblée générale et d'un droit de vote délibératif.*
3. *Des procurations peuvent être établies entre membres disposant d'un droit de participation effective à l'assemblée générale. Nul ne peut cependant porter plus de deux procurations sauf reconnaissance par le bureau de circonstances exceptionnelles limitant les déplacements ou les rassemblements (crise sanitaire, grève dans les transports, catastrophes naturelles, etc..).*
4. *La participation à l'assemblée générale s'effectue prioritairement en présentiel. Toutefois, sur proposition du bureau, tout membre peut choisir de participer à l'assemblée générale en distanciel. Dans ce cas, une procuration de vote est donnée à un membre physiquement présent.*
5. *Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire convoque les membres de l'association et leur communique les documents nécessaires à leur information. L'ordre du jour établi par le président figure sur les convocations.*
6. *Sauf accord unanime des membres présents sur l'ajout de points supplémentaires, ne peuvent être abordés pendant l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.*
7. *La personne assurant la Présidence, assistée des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.*
8. *La personne en charge de la Trésorerie rend compte de la gestion de l'association.*
9. *L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.*
10. *Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Tous les ans, un tiers des membres du Conseil d'administration est renouvelé par l'assemblée générale.*
11. *Toutes les délibérations sont soumises au vote de l'assemblée à main levée sauf demande expresse de la majorité des membres présents. Les votes concernant les personnes peuvent être effectués à bulletin secret sur demande de la majorité des présents.*
12. *Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.*

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. *Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.*
2. *Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.*
3. *Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.*

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. *L'association est dirigée par un conseil composé :*
  - a. *des membres de droit ;*
  - b. *de 12 à 21 membres, pour un nombre obligatoirement multiple de trois, élus pour 3 années par l'assemblée générale.*
2. *Le premier conseil d'administration est élu par l'assemblée constitutive.*
3. *Les membres élus sont rééligibles.*

4. *Ne peuvent pas être élus administrateurs les personnes suivantes :*
  - a. *des mineurs de moins de 16 ans ;*
  - b. *des personnes morales de droit privé soumises aux impôts commerciaux.*

*Nota Bene : Une personne morale de droit privé sera considérée comme soumise aux impôts commerciaux si elle est redevable d'au moins un des impôts suivants : l'IS (impôt sur les sociétés), la CET (contribution économique territoriale), la taxe d'apprentissage, la TVA sur une part prépondérante de son activité.*
5. *Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, au terme de la première année et de la deuxième année d'existence de l'association, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.*
6. *Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent sur la convocation du Président, ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.*
7. *Les membres absents peuvent se faire représenter.*
8. *Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assiste à la séance. Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*
9. *Le Conseil d'administration peut :*
  - a. *engager les procédures de radiation ou d'exclusion de membres ;*
  - b. *élire les membres du bureau et contrôler leur action ;*
  - c. *mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ;*
  - d. *décider de l'ouverture de comptes bancaires et des délégations de pouvoir ;*
  - e. *arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;*
  - f. *arrêter la liste des projets qui seront soumis à l'assemblée générale.*
10. *Tout membre du conseil qui, sauf le cas de force majeure, aura manqué à trois réunions consécutives du bureau pourra être considéré comme démissionnaire.*
11. *Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).*
12. *Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.*
13. *Tout candidat au poste d'administrateur doit se déclarer par courrier postal adressé au siège de l'association au plus tard 7 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.*

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

1. *Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau chargé de la direction de l'association et composé d'au maximum de sept membres :*
  - a. *un membre assurant la Présidence ;*
  - b. *un membre ou deux membres assurant une vice-présidence ;*
  - c. *un membre assurant le Secrétariat avec l'assistance, si besoin, d'un membre adjoint ;*
  - d. *un membre (autre que le Président) gérant la Trésorerie avec l'assistance, si besoin, d'un membre adjoint.*
2. *Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.*
3. *Assurer la Présidence consiste à :*
  - a. *assurer la bonne marche et la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts ;*
  - b. *signer au nom de l'association tous les contrats, actes ou délibérations ;*
  - c. *représenter l'association dans tous ses rapports avec l'autorité publique ;*
  - d. *superviser les réunions du Conseil d'Administration, du bureau ;*
  - e. *décider des convocations et de la tenue des assemblées générales ;*
  - f. *mener les débats pendant les réunions ;*
  - g. *mettre en œuvre les actions et les décisions du conseil d'administration ou celles issues des assemblées générales ;*
  - h. *superviser les tâches du trésorier et du secrétaire ;*
  - i. *ester en justice et dans tous les actes de la vie civile pour en défendre ses intérêts.*
4. *Assurer une Vice-présidence consiste à :*
  - a. *aider le président dans toutes ses fonctions ;*
  - b. *le remplacer en cas d'empêchement.*
5. *Assurer le Secrétariat consiste pour le titulaire, éventuellement assisté d'un membre adjoint, à :*
  - a. *planifier et organiser les réunions ;*
  - b. *convoquer les membres aux assemblées générales ;*
  - c. *rédiger les procès-verbaux des réunions (AG et CA) et la correspondance ;*
  - d. *conserver les archives ;*
  - e. *présenter au bureau les demandes d'adhésion ;*

- f. *veiller au respect des clauses statutaires ;*
  - g. *assurer le suivi des décisions prises en assemblée (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis).*
6. *Gérer la Trésorerie consiste pour le titulaire, éventuellement assisté d'un membre adjoint, à :*
- a. *tenir les comptes conformément aux contraintes administratives et fiscales en vigueur ;*
  - b. *assurer la responsabilité de la politique financière de l'association définie par la présidence ;*
  - c. *présenter la situation financière au bureau et à l'assemblée générale ;*
  - d. *gérer et signer, en collaboration avec le président, les comptes bancaires et la caisse ;*
  - e. *payer sur mandats visés par la Présidence ;*
  - f. *régler, sur justificatifs visés par la Présidence, les indemnités de mission dues aux membres.*

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

1. *Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs.*
2. *L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.*
3. *Les membres de l'association ou leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif de l'association, à l'exception du droit de reprise des apports le cas échéant.*
4. *Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.*

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

*Sur décision de l'assemblée générale, après qu'elle en aura approuvé sa rédaction, un règlement intérieur pourra être établi.*

#### **ARTICLE - 17 - MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. *La dissolution ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et par un nombre de voix égal aux trois quarts des membres présents et à la majorité des membres inscrits.*
2. *Au cas où le quorum de la moitié des membres n'est pas réuni lors de l'assemblée générale extraordinaire, une assemblée générale ordinaire pourra être convoquée dans le délai légal (15 jours). Le même ordre du jour sera proposé. Les décisions seront soumises au vote sans qu'un quorum soit nécessaire et seront admises à la majorité des membres présents ou représentés.*
3. *En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.*

#### **Article – 18 LIBERALITES :**

*Au terme de ses trois premières années d'existence et sous réserve qu'elle exerce en tant qu'association d'intérêt général, l'association se réserve la possibilité d'accepter des legs et donations conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.*